

## **BGer 8C\_519/2014 vom 28. August 2015**

Bundesgericht, 2015-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_519\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_519_2014)

FR: TF 8C\_519/2014 du 28 août 2015

IT: TF 8C\_519/2014 del 28 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) prévu par la loi. Il est donc recevable.

#### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si la CNA était fondée, par sa décision sur opposition du 9 janvier 2014, à nier le droit de l'intimée à des prestations d'assurance pour les troubles psychiques annoncés en juin 2013 à titre de rechute de l'événement du 27 décembre 2011.

Lorsque la procédure porte sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents comme c'est le cas ici, le Tribunal fédéral dispose d'un pouvoir d'examen étendu en ce qui concerne les faits communs aux deux types de prestations (voir arrêt 8C\_584/2009 du 2 juillet 2010 consid. 4).

#### **E. 3**

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les règles régissant le droit à la prise en charge des rechutes ( art. 11 OLAA [RS 832.202]) ainsi que la jurisprudence sur les traumatismes psychiques consécutifs à un choc émotionnel lorsqu'un assuré a vécu un événement traumatisant sans subir d'atteinte physique, ou que l'atteinte physique est mineure et ne joue qu'un rôle très secondaire par rapport au stress psychique subi ( ATF 129 V 177 consid. 4.2 p. 184). On rappellera que l'existence d'un lien de causalité adéquate entre un tel événement et une incapacité de gain d'origine psychique déclenchée par cet événement doit être examinée au regard des critères généraux du cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie, étant précisé que la jurisprudence considère qu'un traumatisme psychique devrait normalement, selon l'expérience générale de la vie, être surmonté au bout de quelques semaines ou mois ( ATF 129 V 177 consid. 4.3. et les références p. 185).

#### **E. 4**

La recourante ne remet pas en cause l'existence du lien de causalité naturelle. Elle fait valoir que le traumatisme du 27 décembre 2011 devait, selon l'expérience générale de la vie, être surmonté au bout de quelques mois. Or tel avait bel et bien été le cas pour l'assurée puisqu'elle avait cessé le traitement médical et pu reprendre son travail à 100% à partir du 5 mars 2012. Aussi bien, l'événement initial ne pouvait-il constituer rétrospectivement la cause adéquate des symptômes annoncés à titre de rechute, étant entendu que le procès pénal n'était pas un fait en lui-même constitutif d'un accident.

#### **E. 5**

C'est bien à l'aune des circonstances de l'événement initial du 27 décembre 2011 qu'il convient d'examiner le point de savoir si la confrontation de l'assurée aux auteurs du

brigandage dans le cadre du procès pénal qui s'est ouvert au mois de juin 2013 est un fait propre, d'après le cours ordinaire de choses et l'expérience générale de la vie, à générer la réapparition de troubles psychiques et d'une incapacité de travail. En l'occurrence, l'attaque dont l'intimée a été victime a indéniablement présenté un caractère violent et traumatisant. D'une part, l'assurée était seule face à deux hommes déterminés et bien organisés dont l'un l'a constamment tenue sous la menace d'un pistolet. D'autre part, elle pouvait sérieusement craindre pour sa vie, ou du moins pour son intégrité corporelle vu la façon d'agir des malfaiteurs, et on peut penser que les événements auraient pu prendre une tout autre tournure si elle n'avait eu l'idée d'ouvrir une caisse contenant de l'argent pour satisfaire à leurs exigences. En comparaison à d'autres cas de brigandage ayant impliqué plusieurs auteurs et l'usage d'une arme à feu pour menacer la victime, l'assurée a certes été en mesure de reprendre son activité professionnelle assez rapidement (pour des exemples voir les arrêts 8C\_266/2013 du 4 juin 2013, 8C\_522/2007 du 1er septembre 2008 et U 593/06 du 14 avril 2008). On ne saurait toutefois se fonder sur ce fait pour argumenter, comme le fait la recourante, qu'il ne peut y avoir de cas de rechute puisque le traumatisme consécutif au choc émotionnel ressenti par l'assurée a été guéri une fois pour toutes. A l'instar d'une atteinte à la santé physique, une affection psychique peut être considérée comme guérie en apparence seulement mais non dans les faits, et se manifester à nouveau. C'est la définition même de la rechute au sens de l'art. 11 OLAA. Par ailleurs, c'est un phénomène psychologique connu que la confrontation d'une victime de délits d'une certaine gravité avec les auteurs de ces agissements à un tribunal peut conduire celle-ci à revivre l'événement traumatisant et constituer un facteur déclenchant de nouveaux troubles psychiques.

En l'espèce, l'assurée a été confrontée aux prévenus du braquage dont elle a été victime 18 mois après les faits, respectivement un peu plus d'une année après sa reprise du travail, dans le cadre de l'ouverture de leur procès pénal. Au regard du déroulement de l'événement à l'origine du traumatisme initial et vu l'intervalle de temps qui a séparé celui-ci de l'épreuve psychologique que représente la confrontation à ses agresseurs, il n'est pas contraire au droit fédéral d'admettre que cette situation était apte, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à déclencher une nouvelle incapacité de travail d'origine psychique. Le présent cas se distingue en effet très nettement de celui ayant donné lieu à l'arrêt 8C\_469/2014 du 4 août 2015. Il s'agissait dans ce cas d'une employée au guichet d'un office postal, victime d'une tentative de brigandage commis par un seul homme qui a fait usage d'une arme factice contre une cliente et qui a rapidement pris la fuite après que l'employée n'eut pas donné suite à son injonction de lui remettre de l'argent. Le Tribunal fédéral avait alors nié le caractère adéquat d'une rechute après une capacité de travail supérieure à deux ans.

Il s'ensuit que le jugement attaqué n'est pas critiquable et que le recours doit être rejeté.

## **E. 6**

La CNA, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée, qui est représentée par une collaboratrice juridique d'une compagnie d'assurance de protection juridique, a droit à une indemnité de dépens à la charge de la recourante (art. 68 al. 1 LTF).